



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21084224

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

- 6 JUL. 2021

Le greffier

N° d'entreprise : 0265 503 549

Nom

(en entier) : **Association Intercommunale des Sports SNSH**(en abrégé) : **AISSNSH**Forme légale : **Intercommunale ayant pris la forme d'une SCRL**Adresse complète du siège : **Rue de la Foulurie 12/2 à 5660 COUVIN**

Objet de l'acte : Conseil d'Administration du 30 juin 2020 : Règlement d'ordre intérieur du Comité d'Audit - Règlement de délégation journalière - Assemblée Générale du 25/08/2020 : Modifications et coordination des statuts. Conseil d'Administration du 03/11/2020 : Approbation du ROI du Conseil d'Administration et Approbation du ROI du Comité de rémunération.

EXTRAIT DES DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 AOÛT 2020 :

Vu l'article L1523 du CDLD ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications statutaires reprises dans le projet joint à la convocation et dont elle a pu prendre connaissance ;

Vu que ces statuts ont été revus et corrigés par Me DE CLETY

APPROUVE, à l'unanimité, l'ensemble des modifications statutaires, les présents statuts abrogeant toutes versions antérieures ;

COORDONNE les statuts au 25 août 2020 ;

FAIT TRANSMETTRE la présente décision à l'autorité de Tutelle ;

CHARGE la direction générale de l'exécution et du suivi de la présente décision

Texte complet :

ACTE AUTHENTIQUE DU 25 AOÛT 2020 MODIFIANT LES STATUTS

L'an deux mil Vingt, le 25 Août à COUVIN.

Devant nous, Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre de la Ville de Couvin – commune associée, agissant en qualité d'Officier Public;

S'est tenue la 1ère Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut présidée par DELOBBE Jean-Charles, Président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE I : CONSTITUTION – FORME – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : CONSITUTION

Il est constitué une Association Intercommunale dénommée Intercommunale des Sports du Sud Namurois et du Sud Hainaut, en abrégé « AISSNSH ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Association est constituée conformément aux dispositions légales et décrétales en vigueur.

Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme "L'ASSOCIATION".

ARTICLE 2 : FORME

Elle adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est soumise au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après « CDLD ») ainsi que, pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'intercommunale, aux lois relatives aux sociétés commerciales.

Elle exerce des missions de service public et à ce titre est une personne de droit public. Elle n'a pas de caractère commercial.

Son caractère public est prédominant dans ses rapports avec ses associés, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

L'Association a pour but : la promotion des Sports par l'acquisition, la construction, la gestion, l'amélioration d'infrastructures, dont elle peut ne pas être propriétaire, l'aide aux divers clubs sportifs, ainsi que toutes activités se rattachant à l'objet.

Actuellement, ses secteurs d'activités sont :

1. la gestion de piscine(s) publique(s) et la promotion de la natation
2. la construction et la gestion d'un hall omnisports.
3. La gestion d'autres infrastructures annexes situées sur le site de la Plaine des Sports, (tennis couvert...)
4. La gestion du terrain de football à Dailly ;
5. La gestion de la plaine des sports à Cul-des-Sarts (piste d'athlétisme, ...)
6. La construction et la gestion du Skate Park de Couvin

ARTICLE 4. : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue de la Foulerie 12/2 à 5660 COUVIN. Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Celui-ci assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes du Moniteur Belge.

Le siège devra, en tous cas être établi dans une des communes associées, dans un local appartenant à l'Association ou à une des personnes de droit public associées.

L'Association pourra, en dehors du siège social, établir des sièges d'exploitation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'intercommunale est constituée pour une période de 30 ans, prenant cours au jour de l'Assemblée de constitution, soit le 8 décembre 1998.

Elle peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le Code de la Démocratie locale.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

CHAPITRE II : FONDS SOCIAL.

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital social de la société est illimité, la part fixe s'élève à 18.750 Euros.

Elle est constituée au moyen de parts de 25 Euros chacune, souscrites par les communes associées, à raison de :

-740 parts pour COUVIN

-10 parts pour CHIMAY.

ARTICLE 7 : LIBERATION DU CAPITAL

La libération des tranches du capital souscrit est fixée par le Conseil d'Administration.

Les associés doivent s'exécuter dans les deux mois à dater de l'appel de fonds.

Les associés en défaut ou en retard de verser les montants appelés à titre de libération des parts souscrites ou le montant des quotes-parts dans le déficit fixé à l'article 41, se voient appliquer un intérêt de retard au taux de 1 % supérieur au taux pratiqué par le Crédit Communal de Belgique sur les ouvertures de crédit.

CHAPITRE III : LES ASSOCIES.

ARTICLE 8 : LISTE DES ASSOCIES

La liste des associés est tenue à jour par l'Assemblée Générale.

Cette liste est reprise en annexe aux statuts et reprend la désignation précise des associés, de leurs apports et de leurs engagements ainsi que des indications prévues à l'article 357 du Code des Sociétés. Cette annexe aux statuts constitue ainsi le registre des associés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont pas solidaires; ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leur souscription.

ARTICLE 10 : ADMISSION D'UN ASSOCIE

L'Assemblée Générale peut agréer les demandes ultérieures d'affiliation.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

§1. Tout associé peut se retirer avant le terme de l'association dans les conditions prévues à l'article L1523-5 du Code de la Démocratie locale.

§2. L'Associé qui se retire a le droit de recevoir sa part dans l'Association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Ce remboursement a lieu au plus tard à la clôture du troisième bilan qui suit la démission ou l'exclusion.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

§1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers dans les conditions et les garanties prévues à l'article 370 du Code des Sociétés.

Cette décision ne peut être prise qu'en raison d'une faute grave ou de l'inexécution par l'associé de ses obligations.

§2. L'Associé qui est exclu a le droit de recevoir sa part dans l'Association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Ce remboursement a lieu au plus tard à la clôture du troisième bilan qui suit la démission ou l'exclusion.

CHAPITRE IV : FIN DE L'INTERCOMMUNALE

ARTICLE 13 : LIQUIDATION

§1. En cas de dissolution anticipée ou d'arrivée à terme de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, conformément aux articles 185 à 194 du Code des Sociétés, et fixe leur rémunération.

§2. Pendant le cours de la liquidation, l'Assemblée générale conserve ses pouvoirs. A la clôture de la liquidation, elle approuve le compte de liquidation et donne la décharge au collège des liquidateurs et au collège des contrôleurs aux comptes.

§3. Après apurement de toutes recettes et charges ainsi que des frais de liquidation ou de consignation faits pour ces règlements, l'actif net est réparti également entre toutes les parts sociales, compte tenu du pourcentage pour lequel elles sont libérées.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

§1. En cas de liquidation, de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

§2. La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou autre association prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

CHAPITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 : MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

§1. Les représentants des communes associées sont désignés par leur Conseil communal parmi les membres des Conseils et collège communaux de chaque commune associée, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le ou la secrétaire, lequel assume également le secrétariat du Conseil d'administration et des organes restreints de gestion.

§2. Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents, sauf les exceptions prévues à cet égard par les lois et les statuts, pour autant que la moitié du capital social souscrit soit représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée endéans les trente jours. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de parts sociales représentées sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

§3. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications statutaires, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si les convocations mentionnent le texte de la modification proposée et si ceux qui assistent réunissent au moins la moitié du capital social souscrit.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour, laquelle statuera valablement quelle que soit la part du capital représenté, conformément aux stipulations de l'article 19.

La majorité des deux tiers des voix émises est requise pour l'adoption de la modification; chaque modification devant être approuvée à l'unanimité des délégués des communes associées.-

ARTICLE 16 : POUVOIRS ET MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des indemnités de fonctions et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et du Comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6° la démission et l'exclusion d'associés ;

7° Les modifications statutaires;

8° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du ou des organes restreints de gestion ;

- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;

- la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion ;

- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions d'organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;

- le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration ;

- le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale ;

- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale.

- Le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe (CDLD Art. L1523-10, § 1er)

- Les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes de gestion ou le délégué à la gestion journalière sont tenus de faire rapport de leur action au Conseil d'Administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

- La désignation des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration

- Les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux. (CDLD, Art. L1523-10 §1er)

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
- la participation régulière aux séances des instances ;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 §2, alinéa 1er, du Code qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

11° La dissolution anticipée de l'Intercommunale, conformément à l'Article L1523-21 du CDLD

ARTICLE 17 : SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

§1. L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an, la première au plus tard le 30 juin et la seconde au plus tard le 31 décembre.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, de membres associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du Collège des contrôleurs aux comptes, L'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

§2. La première Assemblée ordinaire a nécessairement à son ordre du jour la présentation du rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du CDLD l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier, qui répondent aux questions, avec le(s) réviseur(s), qui doivent être présent(s).

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation, le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Le conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de la première Assemblée générale ordinaire tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Passé ce délai, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition proposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§3. La seconde Assemblée Générale ordinaire approuve le plan stratégique triennal et son évolution annuelle.

Celle suivant l'année des élections communales et celle suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet du plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les Conseils des communes associées. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan stratégique est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée Générale.

§4. Une liste de présence indiquant les noms des associés et le nombre de parts qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer à l'Assemblée.

Cette liste certifiée exacte par le Président, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

§5. Les séances de l'Assemblée générale sont publiques sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

ARTICLE 18 : CONVOCATION.

§1. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moins deux fois par an en séance ordinaire et autant de fois que l'intérêt social l'exige, en séance extraordinaire.

§2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

Elle mentionne aussi que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées

Elle est envoyée par simple lettre ou par voie électronique à chaque associé au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par les communes associées, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

§3. Le Conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour tout point présenté par au moins un cinquième de l'ensemble des membres associés ou par le collège des contrôleurs aux comptes.

Il inscrit aussi à l'ordre du jour tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars ou le 1er septembre de l'année considérée selon qu'il s'agit de la première ou de la seconde Assemblée générale.

Passés ces délais, le point proposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée Générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

§4. Afin de permettre aux Communes associées d'exercer sur la gestion de l'Intercommunale le contrôle souhaitable, le Conseil d'Administration adresse à tous les conseillers communaux, dans les mêmes conditions et délais que pour les membres associés, les ordres du jour des Assemblées générales et leurs annexes, ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Le titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale est tenu de leur donner sur ces points, toutes les explications qu'ils souhaitent.

ARTICLE 19 : VOTE

§1. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

§2. Chaque commune associée dispose d'autant de voix qu'elle possède de parts sociales.

Les délégués de chaque commune, rapportent à l'Assemblée générale la proposition des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant à la fraction des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§3. Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

§4. Les décisions relatives aux objets suivants sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés :

1. la modification des statuts ;
2. la prorogation ou la dissolution anticipée de l'Intercommunale ;
3. l'augmentation du capital social ;

4. l'exclusion d'un associé ;
5. La révocation d'un contrôleur aux comptes.

§5. Si deux tiers des membres présents en font la demande, l'Assemblée générale peut décider que le vote est secret.

ARTICLE 20 : DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits dans un registre spécial.

Les procès-verbaux et les expéditions ou extraits sont signées par le Président du Conseil d'Administration et par le ou la secrétaire ou par leurs remplaçants.

La copie non signée en est adressée, par simple lettre ou par courriel, aux destinataires de la convocation, endéans le mois de la tenue de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI. : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

§1. L'Association est administrée par un Conseil de 7 membres, dont minimum un réservé à CHIMAY, désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition des Conseils Communaux.

Les mandats d'Administrateur ont une durée de six ans renouvelable et prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

§3. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative.

§4. Les Administrateurs représentant le même groupe politique sont de sexes différents.

Si tous les membres des organes issus des calculs de la règle proportionnelle visée aux paragraphes précédents sont de même sexe, un administrateur supplémentaire de sexe différent est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'Administrateur ainsi nommé a voix délibérative dans le Conseil d'Administration.

§5. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (CDLD art.1523-15, §7)

ARTICLE 22 : POUVOIRS ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1er. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Intercommunale.

Il convoque l'Assemblée Générale au moins deux fois par an en séance ordinaire et autant de fois que l'intérêt social l'exige, en séance extraordinaire.

§2. A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil ou à un préposé de l'Intercommunale, tous actes notariés et, en général, tous les actes engageant l'Intercommunale, autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par deux administrateurs qui, n'auront pas, vis-à-vis de tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Les expéditions ou extraits des statuts et délibérations du Conseil sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par le secrétaire ou leurs remplaçants.

§3. Le Conseil d'Administration arrête son règlement d'ordre intérieur, dont le contenu minimal est fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'art. L1523-14 8°, à 10 du CDLD.

§4. Chaque année, dans la perspective de la première assemblée générale ordinaire, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels par domaine d'activité. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ils établissent en outre :

1. Un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels et les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel ;

2. Le rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale

3. Le projet de plan stratégique ainsi que l'évaluation dudit plan ;

4. Le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que les avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. (CDLD Art. L6421-1).

ARTICLE 23 : PUBLICITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'Intercommunale organise une séance de Conseil d'Administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Intercommunale et des communes associées.

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les administrateurs représentant les communes associées, un Président et un Vice-Président. Ils sont nommés pour un terme de six ans renouvelable.

Le président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques différents (CDLD, Art. L1523-17, §5)

§2. Le Conseil d'Administration nomme le ou la secrétaire, choisi en son sein ou en dehors, et révoque celui-ci, lequel assume également le secrétariat de l'Assemblée Générale et des organes restreints de gestion.

§3. Le Conseil d'Administration désigne un Trésorier et soumet pour approbation à l'Assemblée Générale un règlement établissant les modalités de contrôle interne.

§4. Le Conseil d'Administration désigne un responsable de la gestion des paiements et encaissements.

§5. Conformément à l'Article L1523-10, §1er, le Conseil d'Administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 16, 8° des statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à la signature des membres dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux.

ARTICLE 25 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président.

Il est tenu de convoquer le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'Intercommunale le requiert avec un minimum de 6 fois l'an.

§2. Il peut également être convoqué à la demande écrite d'un tiers au moins des Administrateurs qui proposent le ou les points à débattre.

A défaut d'y avoir fait droit dans le mois qui suit leur demande, le Conseil d'Administration pourra être convoqué d'office par lesdits Administrateurs.

§3. Sauf en cas d'urgence motivée, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique (si le mandataire en fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique)

Elles sont signées par le président ou son délégué et contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

§4. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

ARTICLE 26 : DELIBERATIONS

§1. Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations éventuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

§2. Chacun des administrateurs peut, même par lettre simple ou courriel conférer à un de ses collègues du même groupe d'associés, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion.

§3. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans le cas d'urgence dûment motivée, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

§4. Sans préjudice de l'article 23, les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 27 : VOTE

§1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

§2. Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le Conseil n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il est convoqué à nouveau endéans les trente jours.

§3. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante pour autant qu'avec ce vote, une majorité absolue des voix se dégage ;

§4. Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le ou la Secrétaire et sont portées dans un registre spécial.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance ainsi que le ou la Secrétaire ou leurs remplaçants.

ARTICLE 28 : DECES OU DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET REVOCATION

§1. En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil d'Administration procédera à son remplacement provisoire.

Le remplaçant reste en fonction jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. Celle-ci pourvoit au remplacement définitif conformément aux dispositions de l'article 15.

L'Administrateur ainsi nommé termine le mandat entamé par l'Administrateur décédé ou démissionnaire, qu'il remplace.

§2. Tout membre du Conseil communal exerçant à ce titre son mandat dans l'intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal,
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

§3. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale s'ils ont commis des actes susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts de l'Association, et ce, notamment, en application de l'article L1531-2 du CDLD.

L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout Administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris par écrit conformément à l'article L1532-1, §1er du CDLD.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner un mandat impératif à leurs délégués.

Si le membre ou la majorité du groupe qui a proposé son élection à l'Assemblée Générale n'a plus confiance en lui, ce membre ou cette majorité propose son retrait à l'assemblée générale.

§4. En cas d'absence injustifiée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, l'assemblée générale pourra décider de démissionner l'administrateur défaillant.

§5. Le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale, la révocation de l'un de ses membres, dans les situations visées à l'article L6441-1 du CDLD.

ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

§1. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

§2. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

1.A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2.A observer les règles légales et déontologiques, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3.A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale ou lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4.A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la Loi, les décrets et toutes autres dispositions réglementaire ainsi que les statuts de l'Intercommunale

5. A ne contracter aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale

§3. L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à contracter une assurance responsabilité civile d'administrateur.

CHAPITRE VII : ORGANES RESTREINTS DE GESTION

ARTICLE 30 : CREATION D'ORGANES RESTREINTS DE GESTION

§1er : Le conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion conformément à l'article L1523-18 du CDLD. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'Administration. Ils sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral.

§2. La délibération relative à la délégation précise les actes de gestion qui sont délégués, ainsi que la durée de délégation, d'un terme maximal de 3 ans, renouvelable. Elle prend en toute hypothèse fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'Administration.

Sauf majorité spéciale requise par le règlement d'Ordre intérieur, elle est votée à la majorité simple, publiée aux annexes du Moniteur Belge et notifiée aux associés, aux administrateurs.

Les décisions sur la stratégie financière, les règles générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale, ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'Administration.

§3. Les organes restreints de gestion sont des émanations du Conseil, d'Administration. Ils disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu de l'acte de délégation, tout ou partie de leurs décisions doivent être ratifiées en Conseil d'Administration.

Toute décision prise sur base d'une délégation du Conseil d'administration en vertu du chapitre XII ou de l'article 46 est, en toute hypothèse, notifiée individuellement à l'ensemble des administrateurs.

§4. Par dérogation à l'article L1523-10 du CDLD, l'organe restreint de gestion propose au Conseil d'Administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles l'organe restreint de gestion fait rapport de son action au Conseil d'Administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§5. Les règles relatives à la convocation, le fonctionnement, la tenue et les délibérations du Conseil d'Administration sont applicables aux organes restreints de gestion

ARTICLE 31 : ORGANE RESTREINTS DE GESTION LIE A UN SECTEUR D'ACTIVITE

Un organe restreint de gestion peut être mis en place pour gérer un secteur d'activité. Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes associées à ce secteur. Dans ce cas, la proportionnelle est calculée sur base des conseils des communes associées à ce secteur.

CHAPITRE VIII : LE COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

ARTICLE 32 : DESIGNATION DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

La régularité des opérations de l'Intercommunale, sa situation financière et ses comptes annuels sont contrôlés et surveillés par le Collège des contrôleurs aux comptes, composé d'un ou plusieurs réviseurs désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

Le mandat de Membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

ARTICLE 33 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

§1. Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard, notamment, de la législation comptable, du Code des Sociétés, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des présents Statuts. (CDLD, Art. L1523-24, §1er)

§2. Les membres du collège des contrôleurs aux comptes, agissant séparément ou conjointement, ont le droit d'inspecter les livres et documents de l'Intercommunale aussi souvent qu'ils le jugent utile, mais sans déplacement de ces livres et documents.

Les documents de l'Intercommunale leur sont toujours accessibles aux fins de leurs vérifications.

§3. Avant la première Assemblée Générale ordinaire, Le Collège des contrôleurs aux comptes établit son rapport. Le ou les réviseurs établissent un rapport séparé.

Afin de permettre au collège des contrôleurs aux comptes de rédiger son rapport, le Conseil d'Administration lui transmet, quarante jours avant l'Assemblée Générale ordinaire, toutes les pièces nécessaires avec le rapport de gestion.

Le collège porte à la connaissance de l'Assemblée Générale le résultat de sa mission et les propositions qu'il juge opportun de faire.

CHAPITRE IX : LE COMITE DE REMUNERATION

ARTICLE 34 : DESIGNATION DU COMITE DE REMUNERATION

§1er. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Rémunération composé au maximum de 5 administrateurs, représentant les communes associées (CDLD Art. L1523-17, §1er).

Les membres du Comité de Rémunération sont désignés à la proportionnelle des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral.

Le président du Comité est désigné en son sein, par ses membres.

§2. Les mandats au sein du Comité sont exercés à titre gratuit.

§3. Par dérogation à l'Article 16, 8° des statuts, le Comité de Rémunération propose au Conseil d'Administration, qui l'arrête, un Règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

ARTICLE 35 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE DE REMUNERATION

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit de l'Intercommunale (CDLD, Art. L1523-17, §2)

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation, écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération et émet des recommandations au Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les Administrateurs en vertu de l'article 22, §4 des présents statuts.

CHAPITRE X : LE COMITE D'AUDIT

ARTICLE 36 : DESIGNATION DU COMITE D'AUDIT

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité d'audit, unique pour l'ensemble des activités de l'Intercommunale, composé au maximum d'un administrateur, parmi ceux représentant les communes associées sans préjudice de l'article 45, §2.

Au moins l'un d'entre eux dispose d'une expérience pratique et / ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le président du Comité d'audit est désigné en son sein, par ses membres

Le Directeur Général / La Directrice Générale de l'Intercommunale, (titulaire de la fonction dirigeante locale au sens du Code) est systématiquement invitée aux réunions, avec voix consultative, sans être membre du Comité.

ARTICLE 37 : POUVOIRS ET MISSIONS DU COMITE D'AUDIT

Sans préjudice des missions légales du Conseil d'Administration, le Comité d'Audit est au moins chargé des missions suivantes :

1. La communication au Conseil d'Administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans le processus.

2. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité

3. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité.

4. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le Collège des contrôleurs aux comptes et par le réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

5. L'examen et suivi de l'indépendance du collège des contrôleurs aux comptes et du réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le Comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

CHAPITRE XI : TITULAIRE DE LA FONCTION DIRIGEANTE LOCALE

ARTICLE 38 : DIRECTION GENERALE (FONCTION DIRIGEANTE LOCALE)

§1. Le fonctionnaire dirigeant local de l'Intercommunale est titulaire de la fonction dirigeante locale au sens du CDLD.

Il est désigné par le Conseil d'Administration.

§2. Conformément à l'article L1523-7 du CDLD, le fonctionnaire dirigeant local est convié aux séances de tous les organes de l'Intercommunale, auxquelles il peut assister avec voix consultative ; il ne peut en assumer la présidence et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

ARTICLE 39 : MISSION DE GESTION JOURNALIERE

§1er Outre les délégations prévues par les présents statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière au titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale.

La délibération relative à la délégation précise les actes de gestion qui sont délégués, ainsi que la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle prend en toute hypothèse fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'Administration.

Sauf majorité spéciale requise par le règlement d'ordre intérieur, elle est votée à la majorité simple, publiée aux annexes du Moniteur Belge et notifiée aux associés, aux administrateurs nouvellement désignées.

§2. Le titulaire de la Fonction dirigeante Locale de l'Intercommunale peut être autorisé, dans les limites et aux conditions édictées par le Conseil d'Administration, à déléguer, sous sa responsabilité, la gestion partielle ou limitée d'affaires de minime importance aux membres du personnel désignés par le Conseil d'Administration, pour les besoins de la gestion journalière de l'Intercommunale.

§3. De même, le titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale peut être autorisé, dans les limites et aux conditions édictées par le Conseil d'Administration, à déléguer, sous sa responsabilité, la signature d'opérations de minime importance aux membres du personnel désignés par le Conseil d'Administration, pour les besoins de la gestion journalière de l'Intercommunale.

§4. Les autorisations de délégation visées aux paragraphes 3 et 4 ne peuvent concerner que des actes de gestion limités ou partiels et ne peuvent en toute hypothèse être accordées pour la signature d'opérations ou la prise d'engagements d'une valeur supérieure à 1000,00 € HTVA.

Elles doivent être adoptées, le cas échéant, par la même délibération que celle visée au paragraphe 1er et peuvent être révoquées, en tout temps, sans justification, par le Conseil d'Administration.

§5. Le fonctionnaire dirigeant local précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles il fait rapport de son action au Conseil d'Administration, ainsi que les décisions qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

CHAPITRE XII : L'ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 40 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social correspond à une année civile, il commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre, sauf le premier, qui commence à la date de la constitution de l'Association, soit le 8 décembre 1998, pour se terminer le 31 décembre 1999.

ARTICLE 41 : AFFECTATION DES BENEFICES

La comptabilité est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Le solde du compte de résultat dans lequel sont repris toutes charges, frais et amortissements donne le résultat de l'exercice.

Les communes associées apureront le déficit éventuel, calculé hors amortissements, sauf pour les biens acquis par le biais des fonds propres de l'intercommunale.

Le déficit sera calculé de la manière suivante :

- la première année, par tiers provisionnels, calculé sur le plan financier 1999;
- les années suivantes, par tiers provisionnels, calculé sur le déficit de l'année précédente.

La régularisation devra s'effectuer dans les deux mois de l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels.

En tout état de cause, la prise en charge en charge du déficit est assurée par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.

Le boni éventuel sera réparti comme suit :

- 1) 5 % pour le fonds de réserve légal plafonné au maximum de 10 % du capital social ;
- 2) l'excédent sera réparti entre les associés au prorata des parts qu'ils détiennent. Toutefois, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider d'affecter tout ou partie de cet excédent :

- a) à la constitution d'un fonds de réserve et de provisions extraordinaires ;
- b) à un report à nouveau.

Chaque année, dans les quinze jours de l'approbation des comptes de la société par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration les soumet à l'Autorité de Tutelle.

Dans l'hypothèse où l'exercice comptable se clôture par une perte, l'Assemblée Générale décide de son affectation.

CHAPITRE XIII: GOUVERNANCE

ARTICLE 42: ELECTION DE DOMICILE

A l'égard des tiers, tous les Administrateurs, contrôleurs, commissaires ou liquidateurs sont considérés comme ayant élu domicile au siège social de l'Intercommunale pour l'exercice des droits et obligations dérivant des présents statuts.

I) leur sera fait valablement toutes les communications, avertissements, etc...

ARTICLE 43: CONFLIT D'INTERETS

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Intercommunale dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration ou de tout autre organe de gestion est tenu d'en avertir le Conseil ou l'Organe et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est en outre interdit à tout Administrateurs :

1. D'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents et alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend cependant pas au-delà des parents et alliés jusqu'au 2ème degré pour les présentations de candidats, les nominations, les révocations et suspensions ; (article L1531-2 du CDLD)

2. De prendre part directement ou indirectement à des marchés passés par l'Intercommunale ;

3. D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

L'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par le présent article est démis d'office et non rééligible.

Le Conseil d'Administration et, à son défaut, l'Assemblée Générale, prononce la déchéance d'office par décision motivée.

ARTICLE 44: INCOMPATIBILITES

§1er. Il est interdit à tout membre du Conseil ou du Collège d'une commune associées :

-D'exercer dans l'intercommunale plus de trois mandats exécutifs (Article L1531-2 §2)

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

-Etre Administrateur ou membre d'un organe restreint de gestion de l'Intercommunale s'il est également membre du personnel.

§2. Il est interdit au titulaire de la fonction dirigeante locale de l'Intercommunale d'être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée à celle-ci ; (article L1531-2 §6)

§3. Nul délégué à l'Assemblée Générale ne peut représenter plus d'un associé.

§4. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'Administrateur ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du Comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans les organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent.

En outre, la qualité de président ou de vice-président de l'Intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté.

ARTICLE 45 : CONTROLE DE L'INTERCOMMUNALE PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

§1er. Les conseillers communaux des communes associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle au siège de l'Intercommunale et en visiter les bâtiments et services.

En outre, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes, de point de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordre du jour, complétés par le rapport de vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent également être consultés au siège social de l'Intercommunale. (Article L6421-1, §5 du CDLD)

Le conseiller qui consulte les documents visée aux alinéas 1 et 2 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance, en ayant accès aux documents, dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapport avec l'autorité de Tutelle

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés au présent article les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés,

notamment par la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

L'absence de définition des modalités prévues au (10^e Décret du 09 mars 2007, art.12, al 2) de l'article L1523-14 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux (CDLD article L1523-13, §2)

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil Communal

Le Conseil Communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur (CDLD, Article L6421, §3)

§2. A la demande d'un tiers au moins des membres d'un Conseil Communal d'une commune associées, un représentant de l'Intercommunale désigné par le Conseil d'Administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le Conseil jugerait utile de débattre.

§3. Le Conseiller désigné par une Commune associée pour la représenter au sein du Conseil d'Administration, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

ARTICLE 46 : PUBLICITE

§1er. L'Intercommunale publie sur son site Internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1. Une présentation synthétique de la raison d'être de l'Intercommunale et de sa mission ;
2. La liste de l'ensemble des associés, de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences respectives ;
3. Le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;
4. L'organigramme de l'Intercommunale et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale (le Directeur Général ou Directrice générale) ;
5. Les participations détenues par l'Intercommunale dans d'autres structures ou organismes ;
6. Le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
7. Les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ainsi que le plan stratégique de l'Intercommunale, les dates des Assemblées Générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points ;
8. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points à l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social (CDLD Article L6431-2)

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Intercommunale doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible, du mot : Intercommunale ».

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

ARTICLE 47 : STATUT DU PERSONNEL

Le personnel de l'Intercommunale est soumis à un régime statutaire ou contractuel

§1. Les membres du personnel statutaire visent tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Les membres du personnel contractuel visent tout membre du personnel engagé sous contrat de travail, conformément à la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

Le Conseil d'Administration est seul compétent en matière de personnel qui est soumis à un régime statutaire ou contractuel ; il fixe le ROI et les dispositions générales en matière de personne dont, notamment :

1. Les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidature ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale.
2. les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale ;
3. Les mesures et sanctions disciplinaires susceptibles d'être en œuvre, les conditions de leur application et les voies de recours.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prise dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

ARTICLE 48 : SELECTION ET EVALUATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'intercommunale est désigné sur base d'un profil de fonction déterminé par le Conseil d'Administration et d'un appel à candidatures.

Pour la fonction Dirigeante Locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 : FIN DES MANDATS

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux et provincial. Il est procédé, lors de la même assemblée Générale, à l'installation des nouveaux organes. (Article L1532-2 du CDLD)

ARTICLE 50: REPRESENTATION EN JUSTICE

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Association par le Conseil d'Administration aux poursuites et diligences du Président ou de celui qui le remplace.

ARTICLE 51: ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration, nommé Messieurs DELOBBE Jean-Charles, Président et Madame VAN ROOST Frédérique – Vice-Présidente, comme signataires des actes qui engagent l'association.

ARTICLE 52: ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 26 de la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales (M.B., 26 juin 1987), le dépôt et la publication des présents statuts sont exonérés des droit d'enregistrement.

ANNEXE 1 : LISTE DES ASSOCIES

Commune de Couvin détenteur de 67017 parts
Commune de Chimay détenteur de 10 parts

Total Général : 67027 parts

ANNEXE 2 : REGLEMENT POUR LES VISITES ET LA CONSULTATION DES DOCUMENTS DE L'INTERCOMMUNALE PAR LES ADMINISTRATEURS ET LES CONSEILLERS COMMUNAUX.

En application du décret du 05/12/1996 (article 16) et du décret du 27 mai et du décret du 26 avril 2012

1. La consultation des budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale et tous autres documents

Consultables uniquement sur rendez-vous après demande écrite ou par mail, au siège de l'intercommunale, les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures.

La demande est à adresser à la direction Générale

PS/ les documents ne sont pas transmis par courrier ou par courriel.

2. La visite des services et bâtiments de l'intercommunale par les Administrateurs et les conseillers communaux.

Les visites se font sur rendez-vous, fixé dans un délai de maximum 30 jours après la demande écrite (date de réception)

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés au présent article les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995

ANNEXE 3 : Déclaration des Administrateurs

Nous, soussignés, Administrateurs nommés en Assemblée générale du 20 juin 2019 déclarons nous engager à :

- 1.A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
- 2.A observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
- 3.A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale ou lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
- 4.A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la Loi, les décrets et toutes autres dispositions réglementaire ainsi que les statuts de l'intercommunale ;
- 5.A ne contracter aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale

Conformément au droit commun, avons connaissance du fait que nous sommes responsables de l'exécution de notre mandat et des fautes commises dans notre gestion.

Nous sommes solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Nous serons déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles nous n'avons pas pris part, que si aucune faute ne nous est imputable et si nous avons dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après que nous en ayons eu connaissance.

Fait à COUVIN le 25/08/2020

IV.Coordonner les statuts au 25 août 2020

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale du 22 décembre 2020:

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les remarques de la tutelle en octobre 2020 et la nécessité de corriger le ROI du Conseil d'Administration

Considérant le Code de la Démocratie Local et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-14 8°, 9° et 10° ;

Considérant le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la proposition de modifications de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration de l'Intercommunale des sports placé dans la documentation de séance et revue par Me DECLETY ;

Article 1 : APPROUVE, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration de l'intercommunale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 2 : CHARGE les services administratifs de l'Intercommunale des sports de procéder aux publications et notifications nécessaires de ce règlement d'ordre d'intérieur.

Article 3 : CHARGE la Direction générale de l'exécution de la présente décision.

Texte complet :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de la Démocratie Locale et notamment son article L1523-10, qui stipule que chaque organe de gestion adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'article L1523-14 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale et notamment les articles 21 à 29 qui fixent le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur, la composition, le fonctionnement et l'organisation du Conseil d'Administration ;

CHAPITRE I. LE FONCTIONNEMENT STATUTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1ère : Composition du Conseil d'Administration

Article 1 - L'Association est administrée par un Conseil de 7 membres, dont minimum un réservé à CHIMAY, désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5 du CDLD, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative..

Les Administrateurs représentant le même groupe politique sont de sexes différents.

Si tous les membres des organes issus des calculs de la règle proportionnelle visée aux paragraphes précédents sont de même sexe, un administrateur supplémentaire de sexe différent est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (CDLD art.1523-15, §7)

Article 2 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les administrateurs représentant les communes associées, un Président et un Vice-Président. Ils sont nommés pour un terme de six ans renouvelable.

Le président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques différents (CDLD, Art. L1523-17, §5)

Le Conseil d'Administration nomme le ou la secrétaire, choisi en son sein ou en dehors, et révoque celui-ci, lequel assume également le secrétariat de l'Assemblée Générale et des organes restreints de gestion.

Le Conseil d'Administration désigne un Trésorier et soumet pour approbation à l'Assemblée Générale un règlement établissant les modalités de contrôle interne.

Le Conseil d'Administration désigne un responsable de la gestion des paiements et encaissements.

Conformément à l'Article L1523-10, §1er, le Conseil d'Administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 16, 8° des statuts. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à la signature des membres dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux.

Section 2 : La durée du mandat d'Administrateur

Article 3 – Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition des Conseils Communaux.

Les mandats d'Administrateur ont une durée de six ans renouvelable et prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Section 3 : Conflits d'intérêts, la révocation et le remplacement des Administrateurs

Article 4 - L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Intercommunale dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration ou de tout autre organe de gestion est tenu d'en avertir le Conseil ou l'Organe et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Article 5 – Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale s'ils ont commis des actes susceptibles de porter gravement préjudice aux intérêts de l'Association, et ce, notamment, en application de l'article L1531-2 du CDLD. Ainsi, il est interdit aux Administrateurs :

D'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents et alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend cependant pas au-delà des parents et alliés jusqu'au 2ème degré pour les présentations de candidats, les nominations, les révocations et suspensions ; (article L1531-2 du CDLD)

De prendre part directement ou indirectement à des marchés passés par l'Intercommunale ;

D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

L'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par le présent article est démis d'office et non rééligible.

Le Conseil d'Administration et, à son défaut, l'Assemblée Générale, prononce la déchéance d'office par décision motivée.

L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment tout Administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris par écrit conformément à l'article L1532-1, §1er du CDLD.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner un mandat impératif à leurs délégués.

Si le membre ou la majorité du groupe qui a proposé son élection à l'Assemblée Générale n'a plus confiance en lui, ce membre ou cette majorité propose son retrait à l'assemblée générale.

Article 6 – décès – démission

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil d'Administration procédera à son remplacement provisoire.

Le remplaçant reste en fonction jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. Celle-ci pourvoit au remplacement définitif conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de l'Intercommunale.

L'Administrateur ainsi nommé termine le mandat entamé par l'Administrateur décédé ou démissionnaire, qu'il remplace.

Tout membre du Conseil communal exerçant à ce titre son mandat dans l'Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

-dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal

-dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Article 7 – Responsabilités des Administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

1.A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2.A observer les règles légales et déontologiques, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3.A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale ou lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4.A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la Loi, les décrets et toutes autres dispositions réglementaire ainsi que les statuts de l'Intercommunale

5. A ne contracter aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à contracter une assurance responsabilité civile d'administrateur.

Section 4 : Les missions du Conseil d'Administration

Article 8 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Intercommunale.

Il convoque l'Assemblée Générale au moins deux fois par an en séance ordinaire et autant de fois que l'intérêt social l'exige, en séance extraordinaire.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil ou à un préposé de l'Intercommunale, tous actes notariés et, en général, tous les actes engageant l'Intercommunale, autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par deux administrateurs qui, n'auront pas, vis-à-vis de tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Les expéditions ou extraits des statuts et délibérations du Conseil sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par le secrétaire ou leurs remplaçants.

Le Conseil d'Administration arrête son règlement d'ordre intérieur, dont le contenu minimal est fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'art. L1523-14 8° à 10 du CDLD.

Article 9 - Chaque année, dans la perspective de la première assemblée générale ordinaire, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels par domaine d'activité. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ils établissent en outre :

1. Un rapport de gestion qui comporte des commentaires sur les comptes annuels et les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel ;

2. Le rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale

3. Le projet de plan stratégique ainsi que l'évaluation dudit plan ;

4. Le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que les avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. (CDLD Art. L6421-1).

CHAPITRE II. LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1ère : Fréquence des réunions

Article 10 - Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins six (6) fois par an. A défaut de pouvoir tenir au minimum six réunions annuelles, le Conseil d'Administration en explique les raisons dans le rapport annuel.

Une fois par an, après l'Assemblée Générale du Premier semestre, l'Intercommunale organise une réunion du Conseil d'Administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement le rapport d'activités, sont présenté et suivi d'un débat. Le Directeur Général assure la publication des dates, heures et ordre du jour de cette séances sur le site internet de l'Intercommunale et des communes associées.

Section 2 : compétence de décider que le Conseil d'Administration se réunira

Article 11 - Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le Conseil d'Administration se réunira tel jour, à telle heures, appartient au Président.

Article 12 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil d'Administration peut décider à la majorité des membres présents que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrit à l'ordre du jour.

Article 13 - A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de la convoquer aux jours et heures indiquées.

Section 3 : Fixation de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration

Article 14 - sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration appartient au Président.

Article 15 - §1 - Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, sauf urgence dûment motivée, être accompagné par un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

§2 - Chaque projet de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans le Conseil d'administration lui sera communiqué préalablement. Cette communication se déroulera de manière adéquate en fonction de la nature et/ou de l'importance du projet. Sauf urgence dûment motivée, renseignée dans la communication, le projet de délibération sera communiqué à l'associé communal non représenté au moins 7 jours francs avant la réunion du Conseil d'administration.

Article 16 - Lorsque le Président convoque le Conseil d'Administration sur la demande du tiers au moins de ses membres, l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 17 - Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion par le Président si une majorité des membres présents marquent leur accord.

Un point mis ainsi en discussion ne pourra donner lieu à décision que si l'urgence est reconnue et acceptée par les 2/3 des membres présents.

Article 18 – Seuls peuvent être présents aux réunions

- les membres du Conseil d'Administration;
- les délégués du personnel;
- le Directeur Général et le ou la secrétaire;
- tout membre du personnel spécialement désigné à cet effet par le Directeur Général ou par le Conseil ou invité par ces derniers) présenter un dossier;
- les éventuels observateurs des groupes politiques démocratiques qui disposent d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon, qui ne sont pas représentés et peuvent, en application de l'article L1523-15, §3, al. 7, du CDLD, prétendre à un siège d'observateur.

Le Conseil d'Administration peut toujours inviter et entendre des experts et des personnes intéressées.

Section 4 : Délai entre la convocation des membres du Conseil d'Administration et sa réunion

Article 19 – Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation du Conseil d'Administration singée par le Président – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait par écrit et à domicile, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre, sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la convocation des membres du Conseil d'Administration et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai

Article 20 – Pour l'application de l'article 10 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation sera envoyée par courrier simple au domicile des membres.

Les convocations et les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour, pourront être adressés par voie électronique, à l'adresse électronique communiquée par le membre qui en fait la demande par écrit.

Par domicile, il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du membre au registre de population ou le domicile élu par le membre

Section 5 : Mise des dossiers à disposition des membres du Conseil d'Administration

Article 21 – Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 6 du présent règlement – sont mises à la disposition, des membres du Conseil d'Administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Si ces pièces n'étaient pas disponibles dès cet instant, elles le seront au plus tard la veille du jour de la tenue de la séance du Conseil d'Administration

Article 22 – Lorsqu'un membre souhaite obtenir des informations techniques au sujet des pièces se rapportant au point, il s'adresse au Directeur Général ou au Président ou auprès du membre du personnel qui lui a été spécialement désigné.

Section 6 : Police des réunions du Conseil d'Administration

Article 23 – La police des réunions du Conseil d'Administration appartient au Président.

En cas d'absence, la présidence est assurée par le (la) Vice-président(e), à défaut par l'administrateur le plus ancien.

Article 24 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil d'Administration appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil d'Administration comporte celle de les suspendre.

Le Directeur Général fait circuler la feuille de présences durant la séance. Cette feuille de présence doit mentionner l'heure d'arrivée et l'heure de départ de chaque membre.

Article 25 – Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil d'Administration au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 26 – Le Président, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil qui la demande étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes
- c) clôt la discussion
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 27 – Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil d'Administration :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement
- b) la réunion ne peut pas être rouverte

Section 7 : Communication des décisions

Article 28 – Tout membre du Conseil d'Administration est tenu au devoir de discrétion.

Le Président et le Directeur Général sont chargés de la communication sur les décisions prises par le Conseil d'Administration. Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, ils sont seuls autorisés à communiquer de quelque manière que ce soit à quelque tiers que ce soit.

La communication sur toute décision prise et la forme que celle-ci prendra peuvent être mises en débat, au cas par cas, lors de chaque réunion. Cette communication ne peut toutefois jamais être contraire aux intérêts de l'intercommunale et/ou de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

Section 8 : Nombre de membres du Conseil d'Administration devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement (quorum de présence)

Article 29 - Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations éventuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 30 - Si le nombre des membres du Conseil d'Administration présents n'est pas suffisant pour délibérer, le Conseil est convoqué à nouveau endéans les 30 jours francs. La convocation à cette réunion indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour et reproduira la présente disposition.

Article 31 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil d'Administration, le Président constate que la majorité de ses membres n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne valent que pour les points donnant lieu à décision, le Conseil d'Administration pouvant toujours continuer à débattre des points d'information, si le Président l'estime nécessaire.

Section 9 : Représentation des membres du Conseil d'Administration (procurations)

Article 32 - Chacun des administrateurs peut, même par lettre simple ou courriel conférer à un de ses collègues du même groupe d'associés, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration, le mandataire devant faire partie du même groupe que son mandant.

Les procurations sont conservées au siège administratif et mention en est faite au procès-verbal de la réunion

Section 10 : Nombre de membres du Conseil d'Administration devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée (quorum de vote)

Article 33 - Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou statutaires en disposant autrement, une décision n'est acquise que si elle recueille, outre la majorité des voix des membres présents ou représentés, la majorité des voix

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante pour autant qu'avec ce vote une majorité absolue des voix se dégage. Il en est de même si, à une seconde séance, le partage des voix s'est encore produit sur la même question.

Sans préjudice de l'article 22 § 4 des statuts, les délibérations concernant l'émission d'obligations ou d'emprunt en général, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultats, la nomination ou la révocation des membres du personnel doivent être prises à la majorité des voix.

Le Directeur Général dispose d'une voix consultative.

Section 11 : Vote public ou scrutin secret

Article 34 - Le cas échéant, notamment en cas de question de personnes, il peut être décidé de recourir au scrutin secret

Section 12 : Contenu du procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration

Article 35 - Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration reprend, dans l'ordre chronologique, tous les points mis à l'ordre du jour.

Le procès-verbal contient donc :

- Le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- Les principales interventions des membres ;
- La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombres de présents, résultat du vote du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le ou la Secrétaire et sont portées dans un registre spécial

Article 36 - A la demande expresse d'un membre, la considération qu'il a émise devra être consignée dans le procès-verbal.

Section 13 : Approbation du procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration

Article 37 - A chaque séance, il est dispensé de donner la lecture du procès-verbal de la séance précédente pour autant que ce document ait été envoyé au préalable en copie à tous les membres et qu'une majorité des membres n'en demandent pas la lecture.

Article 38 - Les observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente doivent être formulées au moment de l'examen du point relatif à l'approbation de celui-ci et à ce moment seulement. Si ces observations sont adoptées, le Conseil d'Administration est chargé de présenter, à la séance suivante, un nouveau texte.

Si l'examen du point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le ou la secrétaire (ou leurs remplaçants).

Section 14 : Droits des membres de l'Assemblée Générale.

Sous-section 1ère : Le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration.

Article 39 - Les membres de l'Assemblée Générale ont le droit de poser, au Conseil d'Administration, des questions écrites et orales concernant l'administration de l'Intercommunale.

Cette faculté appartient également aux délégués des membres de l'Assemblée Générale.

Article 40 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Président du Conseil d'Administration ou par celui qui le remplace.

Article 41 - Lors de chaque Assemblée Générale, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, le Président accorde la parole aux délégués des membres de l'Assemblée Générale qui la demandent afin de poser des questions orales au Conseil d'Administration, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

Il est répondu aux questions orales, si possible, séance tenante, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement atteinte à l'Intercommunale, aux associés ou au personnel de l'Intercommunale.

Sous-section 2 : Le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale

Article 42 - Conformément aux conditions et à la procédure fixées par les articles L1561-1 à L1561-13 du CDLD, les membres de l'Assemblée Générale, ainsi que leurs délégués ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale et ce, gratuitement.

Section 15 : Droit, pour les membres des conseils communaux de visiter les établissements et services de l'Intercommunale.

Article 43 - Les membres des conseils communaux associés à l'Intercommunale ont le droit de visiter les établissements et services de l'Intercommunale, accompagnés d'un membre du personnel ou d'un administrateur spécialement désigné à cet effet, et ce, pour autant que toutes les prescriptions de sécurité soient scrupuleusement respectées.

Ces visites ont lieu les jours ouvrables, entre 9 heures et 15 heures.

Afin de permettre à la Direction Générale de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, le membre du conseil informe le Directeur Général, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels il demande à visiter les établissements ou le service.

Article 44 - Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion de l'Intercommunale et tous autres documents sont consultables uniquement sur rendez-vous, après demande écrite ou par courriel, au siège de l'Intercommunale, les jours ouvrables de 9 heures à 15 heures.

Demandes à adresser préalablement par écrit à la Direction Générale. Courriel : interco.sport@hotmail.com

Les documents ne sont pas transmis par courrier.

CHAPITRE III. LES DELEGATIONS DE POUVOIRS

Section 16 : Les décisions d'urgence

Article 45 - En cas d'urgence dûment motivée, toutes les dispositions et décisions nécessaires à l'avancement des dossiers sont prises conjointement par le Président ou le (la) Vice-Présidente et le Directeur Général ou la personne qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les décisions ainsi prises seront ensuite présentées pour ratification à la plus prochaine des réunions du Conseil d'Administration.

Section 17 : La gestion journalière

Article 46 - Les actes de gestion journalière comprennent les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Intercommunale ou qui, tant en raison de leur importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Sont expressément visées, les décisions présentant un caractère régulier, répétitif voire routier au cours d'un même exercice.

Sans préjudice de l'urgence dûment motivée visée à l'article 46, les décisions devant engendrer une dépense égale ou supérieure à 1.000 € HTVA dépassent le cadre de la gestion journalière de l'Intercommunale et nécessitent une décision du Conseil d'Administration.

En application de ce qui précède, sauf si elles interviennent dans le cadre de projets neufs et/ou ponctuels, les décisions suivantes entrent dans le cadre de la gestion journalière de l'Intercommunale et s'adoptent valablement comme suit :

-Les décisions devant engendrer une dépense inférieure ou égale à 1.000,00 € HTVA sont prises par le Directeur Général

-En matière financière, le Directeur Général peut décider seul de l'ouverture et la fermeture de comptes bancaires.

-Conformément aux statuts de l'Intercommunale, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur avec voix consultative. Il en assure, en outre, le secrétariat.

Section 18 : Les pouvoirs de signatures

Article 47 - Le Directeur Général signe seul :

-Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par lui dans le cadre de la gestion journalière à lui conférée en vertu de l'article 46 ;

-La correspondance journalière ; il peut cependant, en fonction du secteur d'activités concerné, subdéléguer ce pouvoir de signature aux agents de son choix. Ces délégations sont formalisées dans une décision signée par le Directeur Général.

Article 48- Le Président et le Directeur Général signent conjointement les conventions de tous types, avec ou sans engagement financier, avec ou sans participation au capital, passées par actes authentiques ou sous seing privé ; le Président peut se faire remplacer par un Vice-Président ou, en leur absence, un administrateur, et le Directeur Général par la personne qu'il mandate spécialement à cet effet.

Article 49 - Les extraits conformes des décisions des organes de l'Intercommunale, à destination de tous tiers, sont signés par le Président et par le Directeur Général, ou toute autre personne qu'il mandate à cet effet.

Extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 30/06/2020 :

Vu le Code de la Démocratie Local et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-14 8°, 9° et 10° ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu les remarques de la Tutelle en date du 09 mars 2020 ;

Vu la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'Audit de l'Intercommunale des sports placé dans la documentation de séance et revue par Me DECLETY ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité, sur la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit de l'intercommunale, ci-annexé, et faisant partie intégrante de la présente délibération

texte complet :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

A. Objet

Le Comité d'Audit est nommé par le Conseil d'Administration afin

-D'assister le Conseil d'Administration dans le contrôle :

☐De l'intégrité des comptes de l'Intercommunale,

☐Du respect par l'Intercommunale des obligations légales et réglementaires en matière financière et comptable,

☐Des compétences et de l'indépendance du réviseur,

☐De l'exécution des fonctions d'audit interne de l'Intercommunal et des fonctions du réviseur et

-D'établir tout rapport requis par la loi pour l'inclure dans le rapport annuel de l'Intercommunale.

B. Organisation

1.Le Comité d'Audit sera composé d'un administrateur non exécutif. Le Comité d'Audit dispose des compétences nécessaires suffisantes à l'exercice effectif de son rôle, notamment en matière financière. Le président du Comité d'Audit est nommé par les membres du Comité. Le Président du Conseil d'Administration ne préside pas le Comité d'Audit.

2.Le membre du Comité d'Audit est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 6 ans, sans pouvoir excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

C.Réunions et ressources du Comité d'Audit

1.Le Comité d'Audit se réunira au moins 2 fois par an sur convocation de son Président. Le quorum du comité sera constitué par la majorité des membres.

2.Après en avoir informé le Président du Conseil d'Administration, le Comité d'Audit pourra engager des consultants juridiques, comptables ou autres, afin de conseiller le Comité. Le Comité d'Audit peut demander à tout cadre ou employé de l'Intercommunale ou aux avocats ou au réviseur de l'Intercommunale de prendre part à une réunion du comité.

3.L'Intercommunale assurera le financement approprié des activités du Comité d'Audit, déterminés par le Comité d'audit, y compris les honoraires des conseillers du Comité, tels que les avocats et les consultants.

4.Les honoraires du Réviseur, qui sont soumis à l'approbation des Associés, feront l'objet d'une recommandation au Conseil d'Administration par le Comité d'audit.

D.Responsabilités

Révision des comptes et des autres documents et rapports

1.Le Comité d'Audit examinera avec le management et le réviseur (séparément le cas échéant) le projet de comptes annuels audités et le projet de comptes semestriels avant les réunions du Conseil d'Administration au cours desquelles ces projets doivent être approuvés.

2.Le Comité d'Audit examinera, de manière générale, avec le management, le type et la présentation des informations à inclure dans les communiqués relatifs aux résultats.

3.Le Comité d'Audit examinera avec le management et le réviseur tout rapport à publier soulevant des questions importantes au sujet des comptes annuels ou des règles comptables de l'Intercommunale.

Réviseur

4.Le Comité d'Audit donnera au Conseil d'Administration sa recommandation concernant la nomination, la rémunération, le maintien et la fin du mandat du réviseur. Conformément au Code de la Démocratie Locale et

de la décentralisation, et aux statuts de l'intercommunale, le réviseur est nommé par les Associés pour une période renouvelable de 3 ans. Le réviseur présentera ses rapports au Comité d'Audit et aux associés.

A propos du contrôle et de l'indépendance du Réviseur :

a. Au moins tous les ans, le Comité d'Audit se procurera et examinera un rapport du réviseur décrivant les procédures internes de l'intercommunale en matière d'audit et de contrôle de qualité.

b. Le Comité d'Audit discutera de ces rapports avec le réviseur et examinera si la prestation des services non liés à l'audit est compatible avec le maintien de l'indépendance du réviseur.

Pratiques comptables en matière d'audit et de respect de celles-ci

5. Le Comité d'Audit est informé par le réviseur avant l'audit de l'organisation et des besoins en personnel pour l'audit

6. Le Comité d'audit examinera chaque année avec le réviseur, sans le management, tout problème ou difficulté que le réviseur peut avoir rencontré dans le cadre de l'exécution de ses obligations et toute lettre au management envoyée par le réviseur, et la réponse de l'intercommunale à cette lettre.

7. Le Comité d'audit établira tout rapport requis par la loi pour l'inclure dans le rapport annuel de l'intercommunale.

8. Le Comité d'audit examinera les changements majeurs apportés aux principes et pratiques en matière d'audit et de comptabilité de l'intercommunale, tels que suggérés par le réviseur ou le management.

9. Le Comité d'audit examinera une fois par an l'exposition de l'intercommunale à des risques financiers majeurs et les mesures prises par le management afin de surveiller et de contrôler de telles expositions.

Généralités

10. Le Comité d'Audit examinera et réévaluera chaque année le caractère adéquat de ce règlement et recommandera au Conseil d'Administration toute proposition de modification pour approbation.

11. Le Comité d'Audit distribuera les procès-verbaux de toutes les réunions du Comité d'Audit au Conseil d'Administration et examinera avec le Conseil les points discutés lors de chaque réunion du Comité d'Audit.

12. Le Comité d'Audit évaluera chaque année l'exécution des obligations du Comité d'Audit stipulées dans ce règlement et communiquera ses conclusions au Conseil d'Administration.

13. Chaque projet de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans le Comité d'Audit lui sera communiqué préalablement. Cette communication se déroulera de manière adéquate en fonction de la nature et/ou de l'importance du projet. Sauf urgence dûment motivée, renseignée dans la communication, le projet de délibération sera communiqué à l'associé communal non représenté au moins 7 jours francs avant la réunion du Comité d'Audit

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale du 22/12/2020 :

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les remarques de la tutelle en octobre 2020 et la nécessité de corriger le ROI du Comité de rémunération

Vu le Code de la Démocratie Local et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-14 8°, 9° et 10° ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération de l'intercommunale des sports placé dans la documentation de séance et revue par Me DECLETY ;

Article 1 : APPROUVE le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération de l'intercommunale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 2 : CHARGE les services administratifs de l'intercommunale des sports de procéder aux publications et notifications nécessaires de ce règlement d'ordre d'intérieur.

Article 3 : CHARGE la Direction générale de l'exécution de la présente décision.

texte complet :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

Section 1 Présidence et secrétariat

Article 1

Le Comité de Rémunération est présidé par la Président du Conseil d'Administration.

Le secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'Intercommunale.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le membre qui a la plus grande ancienneté au Comité de Rémunération. A ancienneté égale, c'est le plus âgé qui préside.

Section 2 Durée du Mandat

Article 2

La durée du mandat de membre du Comité de rémunération est liée à celui d'administrateur. Il est donc au maximum de 6 ans. En tout état de cause, il prend fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils Communaux et Provinciaux. Il est procédé, lors de la même Assemblée Générale, à l'installation des nouveaux organes et à la désignation des nouveaux membres du Comité de Rémunération.

La démission volontaire ou de plein droit, de même que la révocation du mandat d'administrateur entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du Comité de rémunération.

En cas de décès, démission ou retrait d'un administrateur, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant choisi parmi les administrateurs issus du même groupe politique et de la même catégorie à laquelle appartient celui qu'il remplace. L'Administrateur ainsi nommé achève le mandat du membre sortant.

Le conseil d'Administration peut également procéder au remplacement d'office de tout membre du Comité de Rémunération.

Section 3 La fréquence, le lieu et les heures des réunions du Comité de Rémunération

Article 3

Le Comité se réunit au moins une fois par an afin d'établir le rapport annuel tel que prescrit par l'article L1523-17 du CDLD et toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions se tiennent au siège social de l'Intercommunale ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation précise l'heure de la réunion.

Section 4 La compétence de décider de la convocation d'une réunion

Article 4

Sans préjudice de l'article 3, la compétence de décider que le Comité se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou en cas d'absence de celui-ci, à son remplaçant comme indiqué à l'article 1.

Article 5

Lors d'une de ses réunions, le Comité de rémunération peut décider à l'unanimité ses membres présents que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé des points inscrits à l'ordre du jour.

Section 5 La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Comité

Article 6

Sans préjudice de l'article 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Comité appartient au Président.

Article 7

Le Comité de délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion si la majorité des membres présents et représentés marquent leur accord.

Un point mis ainsi en discussion ne pourra donner lieu à décision que si l'urgence est reconnue et acceptée par la majorité des membres présents.

Article 8

Le Comité de rémunération peut autoriser, pour des raisons exceptionnelles, toute autre personne (notamment le directeur général, le chef de services des ressources humaines ou le directeur financier) à participer à ses travaux. Il peut toujours entendre des experts et d'une manière générale toute personne qu'il jugera utile.

Il est cependant interdit au Président, et au Directeur général, d'être présents à la délibération sur des objets les concernant de manière personnelle et individuelle.

Section 6 Le délai entre la convocation des membres du Comité et sa réunion

Article 9

§1 – Sauf en cas d'urgence dûment motivée, la convocation du Comité laquelle indique les points de l'ordre du jour, se fait, par écrit (courrier simple ou courriel), au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre, sept jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de l'envoi de la convocation des membres du Comité de Rémunération et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour sont consultables au siège social de l'Intercommunale, sur rendez-vous.

Par ailleurs, au besoin, ces documents pourront être adressés par voie électronique à l'adresse électronique communiquée à l'Intercommunale par l'administrateur au moment de son installation.

§2 – Chaque projet de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans le Comité lui sera communiqué préalablement. Cette communication se déroulera de manière adéquate en fonction de la nature et/ou de l'importance du projet. Sauf urgence dûment motivée, renseignée dans la communication, le projet de délibération sera communiqué à l'associé communal non représenté au moins 7 jours francs avant la réunion du Comité.

Section 7 La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Comité de Rémunération

Article 10

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Comité de Rémunération appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Comité comporte celle de les suspendre.

Lorsque le Président a clos une réunion du Comité de rémunération, celui-ci ne peut plus délibérer valablement. La réunion ne peut être rouverte sauf si la totalité des membres présents marque formellement son accord.

Le Président doit ouvrir les réunions du Comité de rémunération au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation sauf si l'ensemble des membres présents marque son accord pour allonger ce délai d'attente.

Section 8 Le nombre de membres du Comité de Rémunération devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 11

Le Comité ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente.

Article 12

Si le nombre des membres du Comité de rémunération présents ou représentés n'est pas ou plus suffisant pour délibérer, le Comité de rémunération peut toujours, s'il l'estime utile, continuer à débattre des points d'information. A défaut, le Président clôt la réunion immédiatement. Dans ce cas, le Comité est convoqué à nouveau endéans les trente jours pour délibérer sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Article 13

Lorsque, après avoir ouvert une réunion du Comité, le Président constate que la majorité de ses membres n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Comité, le Président constate que la majorité des membres n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne valent que pour les points donnant lieu à décision, le Comité pouvant toujours continuer à débattre des points d'information, si le Président l'estime nécessaire.

Section 9 La police des réunions du Comité de Rémunération

Article 14

La police des réunions du Comité appartient au Président

Article 15

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président ou de la personne désignée par lui, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, celui-ci/celle-ci :

- a) Le commente ou invite à le commenter
- b) Accorde la parole aux membres du Comité qui la demandent, étant entendu qu'il accorde selon, l'ordre des demandes.
- c) Clôt la discussion et met au vote

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Président n'en décide autrement.

Section 10 Vote et quorum de présence

Article 16

Le vote a lieu à main levée. Le cas échéant, il peut être décidé de recourir au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions légales ou réglementaires ou les statuts en disposent autrement.

La majorité requise pour le vote doit être obtenue :

- a) Pour l'ensemble des Administrateurs
- b) Pour les représentants des communes membres

Le directeur Général de l'Intercommunale dispose d'une voix consultative

Section 11 Le contenu du procès-verbal des réunions du Comité

Article 17

Le procès-verbal des réunions du Comité de rémunération reprend tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- a) Le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- b) La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

c) La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents et résultat du vote notamment.

Article 18

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du membre qui a émis la considération.

Section 12L'approbation du procès-verbal des réunions du Comité de rémunération

Article 19

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Comité, du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 20

Tout membre du Comité de rémunération a le droit, au moment de l'examen du point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente et à ce moment seulement, de faire des observations sur sa rédaction.

Si ces observations sont adoptées, le Comité de Rémunération est chargé de présenter, à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Comité.

Si aucune observation n'est enregistrée à ce moment, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Une fois adopté, le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 21

Les copies conformes et extraits du procès-verbal sont signées par le Directeur Général ou par la personne désignée à cet effet.

Section 13 La politique de communication

Article 22

Tout membre du Comité de Rémunération est tenu au devoir de discrétion.

Le Président et le Directeur Général sont seuls chargés de la communication sur les décisions prises. Toutefois, la communication sur une ou plusieurs décisions prises peut être mise en débat lors de chaque réunion.

Cette communication ne peut être contraire à l'intérêt de l'Intercommunale ni de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

-DECIDE que ce nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération sera applicable à dater du 03/11/2020.

Extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 30 juin 2020 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-18 tel qu'adopté par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locale et de leurs filiales – disposition qui stipule que « le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale ».

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses Arrêtés d'exécution parmi lesquels l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que conformément aux dispositions précitées, il y a lieu que le Conseil d'Administration précise actes de gestion qui sont effectivement délégués et la durée de délégation, étant entendu que cette durée ne peut excéder 3 ans ;

Attendu que les délégations de compétences accordées par la présente délibération ne privent pas le Conseil d'Administration de ses pouvoirs et qu'il peut toujours user de son pouvoir de décision aussi longtemps que le délégué n'a pas fait un usage régulier de sa compétence ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que conformément au Code de démocratie locale et décentralisée et aux statuts de l'Intercommunale des sports « les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel tel que visées à l'article L1523-27 §1er alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'Administration » ;

Vu les remarques de la Tutelle en date du 09 mars 2020 ;

Vu la proposition de Règlement de délégations relatives à la gestion journalière placée dans la documentation de séance et revue par Me DECLETY ;

APPROUVE, à l'unanimité, le règlement de délégations relatives à la gestion journalière ci-annexé, et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Texte complet :

REGLEMENT DE DELEGATIONS RELATIVE A LA GESTION JOURNALIERE:

Article 1er – Objet de la délégation, titulaire de la délégation et définition de la gestion journalière

Conformément à l'article 46 §1 des statuts de l'Intercommunale des Sports, toute décision relative à la gestion journalière de l'Intercommunale peut être déléguée au Directeur Général de l'Intercommunale des sports ci-après dénommé le Directeur Général.

Le Directeur Général peut, pour ce faire, être assisté en cette mission par un ou plusieurs adjoints.

La gestion journalière comprend tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui tant en raison de leur importance que la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Sont expressément visées, les décisions présentant un caractère régulier, répétitif voire routinier au cours d'un même exercice.

Article 2 – Actes de gestion délégués

En application de l'article 1er de la présente délibération :

1° Sauf si elles interviennent dans le cadre de projets neufs et/ou ponctuels, les décisions suivantes entrent dans le cadre de la gestion journalière de l'Intercommunale des sports et s'adoptent valablement comme suit :

a. Les décisions devant engendrer une dépense inférieure ou égale à 1000 € HTVA sont prises par le Directeur Général agissant seul ;

b. En matière financière, le Directeur Général peut décider seul de l'ouverture et la fermeture de comptes bancaires.

c. Conformément aux statuts de l'Intercommunale, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur avec voix consultative. Il en assure, en outre, le secrétariat.

Le Directeur Général signe seul :

-Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par lui dans le cadre de la gestion journalière à lui conférée ;

-La correspondance journalière ; il peut cependant, en fonction du secteur d'activités concerné, subdéléguer ce pouvoir de signature aux agents de son choix. Ces délégations sont formalisées dans une décision signée par le Directeur Général.

Les extraits conformes des décisions des organes de l'Intercommunale, à destination de tous tiers, sont signés par le Président et par le Directeur Général, ou toute autre personne qu'il mandate à cet effet.

Le Directeur Général par ailleurs :

☐ Est chargé du fonctionnement et de la gestion des services, et surveille l'exécution des tâches qui leurs sont confiées (Gérer le personnel, contrôler le respect des horaires, contrôler la bonne exécution des tâches, aplanir les difficultés [entente entre les travailleurs, traitement éventuel en cas de harcèlement,...] ;

☐ Etablir et signer tous les documents requis par la législation sociale ;

☐ Effectuer le dépouillement de la correspondance

☐ Effectuer les achats (ou ventes) de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes pour l'Intercommunale ;

☐ Conclure des contrats d'assurance obligatoires ou non

☐ Exécute dans le cadre des marchés publics d'un montant supérieur à 31.000€ HTVA, à chaque étape de ceux-ci, les décisions du Conseil d'Administration, notamment du point de vue de l'approbation des éléments du marché, de l'attribution du marché, de la renonciation à attribuer le marché et des avenants auxdits marchés ;

☐ Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration en veillant à en respecter à la fois l'esprit et la lettre ;

☐ Représente valablement les instances compétentes de l'Intercommunale des sports aux comités de négociation et de concertation ;

□ Représente l'Intercommunale dans ses rapports courants avec l'administration ou toute autre personne de droit privé (fournisseurs, prestataires,...)

□ Dans le cadre des missions de l'Intercommunale des sports, peut accorder seul notamment :

- les autorisations de locations de salles (réunion ou autres) ;

- La résiliation des conventions d'occupation, conformément aux dispositions de celles-ci, il peut, à cette fin, engager au nom de l'Intercommunale des sports tout recours visant à l'expulsion d'un locataire ne respectant pas les conditions d'occupation ;

- La libération de garanties, quelle qu'en soit la forme (garantie, cautionnement, etc...) et quelle qu'en soit l'origine ;

□ Assiste, le cas échéant, aux réunions de l'ensemble des organes de l'Intercommunale des sports en qualité d'observateur avec voix consultative. Il en assure, en outre, le secrétariat lorsque les règlements d'ordre intérieur de ces organes le prévoient.

□ Est désigné et renseigné en qualité d'éditeur responsable pour l'ensemble des publications de l'Intercommunale des sports et ce, que les publications soient imprimées ou numériques.

Pour les besoins de la gestion courante, le Directeur Général peut sous-déléguer certaines de ces missions à l'un ou plusieurs de ces agents. L'ensemble de ces délégations internes font l'objet d'une décision formelle et le Directeur Général en informe le Conseil d'Administration à la première demande de celui-ci.

Article 3-Décisions urgentes

En cas d'urgence dûment motivée, le Directeur Général ou la personne qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement prend toute décision ou disposition nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale des sports et nécessaires à l'avancement des dossiers, même si celle-ci excède les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration. Ces décisions peuvent le cas échéant, en fonction du degré d'urgence, être prises par voie électronique. Les décisions ainsi prises seront ensuite présentées pour ratification à la plus prochaine des réunions du Conseil d'Administration en fonction de la date à laquelle celles-ci se tiennent.

Article 4 – Pouvoirs de signature

Le Directeur Général signe seul :

- Les factures ou bons de commande qui découlent d'une décision prise par lui dans le cadre de la gestion journalière à lui conférée en vertu de l'article 46 du ROI du Conseil d'Administration

- La correspondance journalière ; il peut cependant, en fonction du secteur d'activités concerné, subdéléguer ce pouvoir de signature à l'agent de son choix. Ces délégations sont formalisées dans une décision signée par le Directeur Général.

- les paiements bancaires d'un montant inférieur à 1.000,00 € HTVA ne nécessitent que la signature du Directeur Général ou toute autre personne du département financier désignée par le Conseil d'Administration ;

Article 5 – Représentation de l'Intercommunale des Sports aux Assemblées Générales des associations dans lesquelles elles sont associées

Le pouvoir de représenter l'Intercommunale des sports aux assemblées générales des associations dans lesquelles elles sont associées est donnée au Directeur Général sauf désignation spéciale de toute autre personne par le Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité du Directeur Général, il peut désigner toute autre personne pour le remplacer.

Article 6- Durée de la délégation

La présente délégation est faite pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par le Conseil d'Administration pour une seconde période de 3 ans.

Cependant, celle-ci prendra fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'Administration.

Article 8- Publicité de la délégation

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

Se faisant, la présente décision de délégation est opposable en interne de l'Intercommunale des sports mais également aux tiers.

Article 9 – Rapport de cette délégation

Le Directeur Général fait état au moins annuellement des décisions prises en vertu des compétences en gestion journalière lui déléguées seuls ou conjointement en vertu de la présente délibération.

Conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale des Sports, le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration prévoit les modalités, la teneur et la périodicité selon laquelle le Directeur Général fait son rapport au Conseil d'Administration.

Article 10 – Mise en œuvre des délégations spéciales

En application de l'article 4 de la présente délibération selon lequel « les paiements bancaires d'un montant inférieur à 1000 € HTVA ne nécessitent que la signature du Directeur Général ou toute autre personne du département financier désignée par le Conseil d'Administration » le Conseil d'Administration désigne pour ce faire Catherine BLEYENHEUFT, responsable des paiements et encaissements.

DELOBBE Jean-Charles,

Président.

MENTIONS DEPOSEES AU TRIBUNAL DE COMMERCE :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25/08/2020;

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22/12/2020

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

- Procès-verbal du Conseil d'Administration du 30/06/2020;
- Statuts coordonnés au 25/08/2020;
- ROI du Conseil d'Administration;
- ROI du Comité d'Audit;
- ROI du Comité de rémunération;
- Règlement de délégation journalière;

Intercommunale des Sports
HERBIET Didier
Directeur Général

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).